

# Fiche régime douanier

## L'ENTREPOT



Direction Régionale des Douanes  
de Nouvelle Calédonie

### Base réglementaire :

- Articles 108 à 126 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie,
- Délibération n°576 du 24 juin 1983 (rendue exécutoire par l'arrêté n° 2436 du 19/09/1983).



L'entrepôt<sup>1</sup> est un régime économique douanier permettant de stocker des marchandises tierces et de suspendre le paiement des droits et taxes dues à l'importation ainsi que l'application de mesures du commerce extérieur.

Le régime de l'entrepôt peut également être utilisé pour stocker des marchandises provenant du marché du territoire calédonien et destinées à l'exportation.

Les principaux avantages de l'entrepôt douanier sont les suivants :

- **Un gain de trésorerie** : le report du paiement des droits de douane au moment de la commercialisation des biens par l'entreprise ;
- Le report de l'application des **mesures de politique commerciale et des mesures liées aux réglementations particulières au moment de la sortie d'entrepôt des marchandises** ;
- **La possibilité de stocker des marchandises jusqu'à 5 ans pour répondre aux besoins de l'entreprise** ;
- La possibilité de pratiquer des **manipulations usuelles** sur les marchandises stockées.
- **Le non-paiement des droits de douane et taxes** ainsi que la non-application des mesures de politique commerciale quand la marchandise entreposée est réexportée sur un pays tiers ;

Il existe trois catégories d'entrepôts de stockage :

- **L'entrepôt public** (article 112 et suivants du code des douanes de Nouvelle-Calédonie) concédé par le gouvernement à des organismes publics (CCI, Port autonome, etc) ;
- **L'entrepôt privé** particulier ou banal (article 117 et suivants) ;
- **L'entrepôt spécial** (article 118).

---

<sup>1</sup>le présent document ne traite pas de l'entrepôt spécial de stockage (pour les hydrocarbures) dont les modalités sont décrites dans l'arrêté n° 2006-1335 /GNC du 10 avril 2006.

## CONDITIONS D'OCTROI DU REGIME

*Afin de simplifier et rationaliser la gestion de l'entrepôt douanier, de nouveaux documents pour l'octroi du régime sont mis en ligne sur le site de la douane [www.douane.nc](http://www.douane.nc) :*

- un modèle unique de demande de régimes économiques ;*
- un modèle type de convention autorisant le régime de l'entrepôt et ses annexes ;*
- un modèle unique de demande d'autorisation de manipulations ponctuelles, etc*

- **L'autorisation d'entrepôt** est délivrée à une personne physique ou morale établie en Nouvelle-Calédonie et qui offre toutes les garanties nécessaires pour l'application de la réglementation.
- **Les locaux de stockage** font l'objet d'un agrément préalable du service des douanes (ou du gouvernement de NC dans le cas de l'entrepôt public). Le demandeur communique à l'appui de sa demande, les plans du local, l'organisation du stockage (étiquetage, signalisation...).

Un opérateur peut optimiser l'utilisation de ses locaux, soit en stockant parallèlement des marchandises dédouanées, soit en disposant d'une zone de stockage variable en fonction de ses besoins. Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier doivent pouvoir être distinguées facilement des autres.

- **Des interdictions ou restrictions d'entrée** dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, lorsqu'elles sont justifiées, à l'égard de certaines marchandises. Les marchandises qui font l'objet de prohibitions absolues<sup>2</sup> à l'importation sont exclues de l'entrepôt.
- **La demande d'autorisation d'utiliser ce régime (formulaire téléchargeable sur le site internet de la douane) doit être déposée, dûment remplie, auprès du bureau des douanes de rattachement (Nouméa ou Tontouta selon la voie d'acheminement des marchandises).** La demande doit être datée, signée, et comporter toutes les pièces justificatives nécessaires à son examen.
- **L'autorisation d'entrepôt** est délivrée par le directeur des douanes sous forme d'une **convention-type** comportant des annexes permettant de préciser certaines règles de fonctionnement de l'entrepôt et rappelant les obligations de l'entreposeur que celui-ci s'engage à respecter.

L'autorisation n'est pas définitivement « figée », elle peut évoluer, soit à la demande de l'opérateur, soit sur l'initiative des autorités douanières. Le titulaire d'une autorisation d'entrepôt a l'obligation d'informer les autorités douanières de tout élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du régime (ex : ajout de site de stockage). Le titulaire dépose une demande d'avenant auprès du bureau de contrôle, sur papier libre, avec les références de l'autorisation initiale et les éléments nécessaires à sa modification.

- **Le placement de marchandises** sous le régime de l'entrepôt douanier donne lieu à la mise en place d'une garantie, afin de couvrir les risques liés à l'utilisation du régime. La garantie correspond à un pourcentage des droits et taxes exigibles à l'importation.
- **La tenue d'une comptabilité-matières** (écritures de suivi du régime) est obligatoire, elle est validée par le service des douanes. Elle permet de retracer un historique complet des biens sous le régime depuis la date de leur entrée en entrepôt jusqu'à la date d'apurement du régime. **Les modalités de tenue de la comptabilité-matières font l'objet d'une annexe à la convention d'entrepôt et consultable sur le site internet de la douane.**

<sup>2</sup> Marchandises dont l'importation est interdite par une réglementation sanitaire, phytosanitaire ou de sécurité publique.

## FORMALITES A L'ENTREE ET A LA SORTIE D'ENTREPOT

Entrée sous le régime : elle s'effectue sur simple déclaration en douane, modèle IM7, **cautionnée**.

L'inscription des marchandises dans la comptabilité-matière intervient au moment de leur entrée physique en entrepôt. Un relevé de stock est édité mensuellement.

La durée de séjour des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier est limitée à **cinq ans** (dans le cas de l'entrepôt privé).

Enlèvements temporaires et manipulations usuelles: les marchandises peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, préserver leur qualité, améliorer leur présentation ou leur qualité marchande, les mettre en conformité avec les normes techniques en vigueur sur le territoire. Les manipulations usuelles doivent représenter des opérations accessoires par rapport à la fonction essentielle de stockage.

Les manipulations usuelles régulières sont soumises à autorisation préalable du bureau de douane dans le cadre d'une **autorisation globale annexée à la convention d'entrepôt**.

Dans le cas de besoins ponctuels de manipulations, l'opérateur établit une demande écrite auprès du bureau de douane en faisant référence à l'autorisation d'entrepôt. **Un formulaire de demande/autorisation est disponible sur le site internet de la douane.**

La durée maximum des enlèvements temporaires est fixée à **3 mois**. Sur demande justifiée de l'opérateur auprès du bureau de contrôle, ce délai peut être prolongé.

**Les modalités de mise en œuvre des manipulations usuelles et des enlèvements temporaires font l'objet d'une annexe à la convention d'entrepôt qui est consultable sur le site internet de la douane.**

La comptabilité-matières, destinée à refléter tout mouvement ou opération sur les marchandises, doit comporter l'annotation des opérations d'enlèvement temporaire.

Apurement du régime :

L'apurement du régime de l'entrepôt est réalisé lorsque la marchandise qui sort de l'entrepôt reçoit une des destinations autorisées suivantes :

- la réexportation ;
- la mise à la consommation
- le placement sous un autre régime douanier économique ;
- la destruction ou l'abandon au trésor public

L'apurement s'effectue, généralement, par dépôt d'une déclaration en douane, éventuellement dans le cadre d'une procédure globalisée. Les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation. L'inscription dans la comptabilité-matières doit avoir lieu au plus tard au moment de la main levée octroyée suite au dépôt de la déclaration.

**Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :**

La Cellule Conseil aux Entreprises  
POLE ACTION ECONOMIQUE  
Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie  
Tel : 26.53.13 – Fax : 27.64.97  
Mèl : [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)